



## Arrêt

**n° 87 881 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 22 mars 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 août 2010.

1.2. En date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 16 novembre 2010, a été délivrée à la requérante par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 25 novembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante de Belge, soit son père M. [M.R.].

1.4. En date du 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 25 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*A l'appui de sa demande de carte de séjour en tant que descendant à charge de Monsieur [M. R.] (xxx), l'intéressée a produit un extrait d'acte de naissance et la preuve de son identité (passeport). Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de Monsieur [M. R.], ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » ;*

- Les fonds envoyés au bénéfice de Madame [M. M.] proviennent d'un tiers ([M. M.]) et non de la personne qui ouvre le droit. En outre, les montants (900€ en 2008, 400€ en 2009 et 700€ en 2010) ont été envoyés vers l'Espagne. Au vu du coût de la vie dans ce pays, ces versements d'argent ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.*
- Le Certificat administratif établi par le Khalife du caïdat de Tafersit au Maroc en date du 20.10.2011, ne démontre pas de manière suffisante que l'intéressée était démunie et que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire. En effet, le document déclare que Madame [M.] ne possède aucun bien immobilier dans la commune de Tafersit. Rien dans le dossier indique (sic) qu'elle ne possède pas de biens immobiliers dans une autre province du pays. De plus, selon le Certificat Administratif, Madame [M.] est mariée. Rien dans son dossier indique (sic) que son conjoint ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de son épouse.*
- L'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) en date du 05.10.2011 n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale. Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois. D'autant plus que le seul engagement de prise en charge ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.*

*De plus, si l'intéressée a démontré que Monsieur [M. R.] dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa fille, elle n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers ni d'un logement décent ;*

- L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, l'intéressée a produit une attestation de rémunération de chômage au nom de Monsieur [M. R.] mais n'a pas démontré qu'il recherchait activement un emploi. En outre, rien n'établit dans le dossier que le revenu des allocations de chômage est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 950€, frais d'alimentation et de mobilité,...).*
- Le bail enregistré stipule que le logement peut accueillir (sic) quatre personnes maximum. Or, le ménage, selon la composition de ménage du 25.11.2011, compte 5 personnes. Rien n'indique que ce logement est décent pour une personne supplémentaire.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (sic) ».

Elle estime qu'« En doutant de la régularité des revenus de [sa] famille (...), la partie adverse donne une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, n'évaluant pas la situation *in concreto* », et ajoute qu'elle « réside de longue date au sein du ménage rejoint ; Que plutôt que des documents, elle présente donc des faits, non contestés par la partie adverse : la cohabitation avec son père depuis son arrivée en Belgique ». La requérante soutient que la partie défenderesse « écarte ces éléments », et après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, elle estime que cette dernière « n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande et ne produit dès lors une motivation adéquate à l'appui de sa décision de refus ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

La requérante argue que « la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération ; Alors que la portée réelle d'une demande d'établissement dans le cadre d'un regroupement familial est à ce jour occultée (le respect de l'article 8 de la CEDH – qui est le (*sic*) ratio de cette disposition) pour n'être portée que sur des éléments que l'on va qualifier de matériels. ». Elle avance que son retour au Maroc « constitue indéniablement une rupture de sa vie familiale ; Que [cette] rupture (...) intervient en violation de l'article 8 de la [CEDH] », lequel est reproduit en termes de requête. La requérante ajoute « Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de fait propres à la vie familiale, et ce de manière non précipitée ; Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (...) ». Elle rappelle également « Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit “nécessaire dans une société démocratique”. Que, de plus, il faut que la limitation à l'exercice [de ce] droit (...) soit “proportionnée” (...) ». Elle conclut que « la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la [CEDH] puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie familiale ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'en termes de requête, la requérante n'élève aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contente d'affirmer, sans nullement étayer sa position, que la partie défenderesse « donne une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés » et qu'elle « n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande », de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation des dispositions visées au moyen.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, si la cohabitation de la requérante avec son père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la requérante n'a pas prouvé être « à charge » du parent rejoint.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée relatifs, d'une part, à l'absence de preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant belge et, d'autre part, à l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, lesquels motifs doivent dès lors être considérés comme établis. Ces constatations permettent de conclure que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que la violation alléguée de cette disposition ne peut être retenue.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK ,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT